



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. M. S.Lasseaux, **Bourgmestre, Président**
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux **Echevin(e)s**
MM. P.Helson, Genard, Lechat, M.Helson, Mme Flament, M. Lottin, MM. Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mme Vanolst, MM. Pinot, Debroux et Paquet, Mme Burllet-Diez **Conseiller(e)s**
M. Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**
Mathieu Bolle, **Directeur général**

Objet: Redevance sur les activités ambulantes installées sur la voie publique.
APPROUVE GW le 02/12/2019

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que l'utilisation privative de la voie publique confère un avantage pour ceux qui en font l'usage;
Considérant que l'occupation du domaine public par des tiers engendre des coûts de nettoyage et de remise en place entre autre;
Considérant dès lors qu'il s'impose de répercuter une partie des coûts aux usagers et ce au prorata des nuisances et des désagréments occasionnés ainsi que l'objectif visé par les usagers lors de leur occupation de la voie publique;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Ainsi délibéré en séance publique;
A l'unanimité des membres présents;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 07/10/2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
Vu l'avis positif du Directeur financier du 08/10/2019;

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur les activités ambulantes installées sur la voie publique du territoire communal dans un but commercial en dehors des marchés publics ou des fêtes foraines visés par les redevances applicables spécifiquement aux marchés publics et fêtes foraines.

Est exclusivement considérée comme activité ambulante, pour l'application du présent règlement, toute vente, offre en vente (activité publicitaire) ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre (food truck, baraque à frites, etc....qu'il s'agisse de produits à emporter ou à consommer sur place).

Article 2

Toute occupation du domaine public visée par le présent règlement est soumise à l'autorisation écrite délivrée par le Collège communal (cf. Règlement Générale de Police Administrative).

La redevance sera également perçue lorsque les commerçants seront installés sur le domaine privé et directement accessible de la voie publique.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a fait la demande d'occupation du domaine public pour exercer son activité.

Le titulaire d'un emplacement est tenu de respecter le R.G.P.A. et de se soumettre aux injonctions de la Police ou du fonctionnaire de la ville assermenté.

En cas d'occupation sans l'autorisation requise, la redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public. Celle-ci sera tenue de régulariser sa situation conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 4

La redevance ne comprend pas les frais liés à l'utilisation des bornes en alimentation électrique.

La redevance est calculée en fonction des dimensions de l'installation (m²) multipliées par le nombre de jours d'occupation (à préciser pour les abonnements). Font partie intégrante de l'installation : l'auvent et/ou la terrasse (partie où sont disposées des tables et/ou des chaises) éventuellement mise en place.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

<u>Fréquence d'occupation</u>	<u>Taux appliqué en fonction des m² et par jour d'occupation (nombre de jours exacts à préciser pour les abonnements sur la demande d'autorisation du domaine public)</u>
Par jour d'occupation	0,64 Eur / m ²
Abonnement mensuel (max. 5 jours/mois)	0,60 Eur / m ²
Abonnement trimestriel (max. 15 jours/trimestre)	0,57 Eur / m ²
Abonnement annuel (max. 52 jours/an)	0,54 Eur / m ²

Toute partie de journée d'occupation est due en entier.

La redevance sera également due dans le cas où une demande d'occupation avait préalablement été validée, même si l'occupation n'a finalement pas lieu quelle qu'en soit la raison sauf si celle-ci est due à un événement incombant à l'administration communale.

Tout dépassement du nombre de jours d'occupation du domaine public maximum autorisés (cf. tableau ci-dessus), selon l'abonnement choisi et dont le paiement aura été effectué antérieurement, sera calculé au tarif « journalier » (0,64 Eur / m²), selon l'invitation à payer qui sera envoyée suite à la constatation de l'infraction par une personne assermentée.

Article 5

Le paiement de la redevance se fera sur base d'une invitation à payer sur le compte bancaire de l'administration communale et dans le délai indiqué sur le document dès lors que l'acceptation du Collège communal aura été validée.

Article 6

Ne sont pas visées par le présent règlement les occupations du domaine public :

-à des fins commerciales par des terrasses des établissements de l'Horeca qui font l'objet d'une autorisation écrite du Collège communal;

Article 7

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) M. BOLLE

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,

